

 CASDIS du 08 décembre 2025	Rapport n° 10 <input checked="" type="checkbox"/> Délibératif <input type="checkbox"/> Informatif								
Bilan d'étape dispositif de soutien aux CPI et adaptation de la nouvelle convention fixant les modalités de concours entre le SDIS et les services locaux d'incendie et de secours (CPI)									
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives :									
Non <input type="checkbox"/> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;"><input checked="" type="checkbox"/> Oui, lesquelles :</td> <td style="padding: 2px;"><input checked="" type="checkbox"/> CATSIS du 03/12/2025</td> <td style="padding: 2px;"><input checked="" type="checkbox"/> CCDSPV du 01/12/2025</td> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> CT du XX/XX/XXXX</td> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> FSC du XX/XX/XXXX</td> </tr> </table>					<input checked="" type="checkbox"/> Oui, lesquelles :	<input checked="" type="checkbox"/> CATSIS du 03/12/2025	<input checked="" type="checkbox"/> CCDSPV du 01/12/2025	<input type="checkbox"/> CT du XX/XX/XXXX	<input type="checkbox"/> FSC du XX/XX/XXXX
<input checked="" type="checkbox"/> Oui, lesquelles :	<input checked="" type="checkbox"/> CATSIS du 03/12/2025	<input checked="" type="checkbox"/> CCDSPV du 01/12/2025	<input type="checkbox"/> CT du XX/XX/XXXX	<input type="checkbox"/> FSC du XX/XX/XXXX					
Annexe(s) : <input checked="" type="checkbox"/> Convention SDIS / SLIS -									

Le code général des collectivités territoriales dispose, dans son article L.1424-1, que, si les modalités d'intervention opérationnelle des centres de première intervention sont déterminées par le règlement opérationnel, les autres relations entre le service départemental d'incendie et de secours et ces centres sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le service départemental.

Lors du CASDIS du 18 décembre 2024, il a été acté une nouvelle convention fixant les modalités de concours avec les services locaux d'incendie et de secours (CPI). Cette convention permet de faire évoluer les attendus opérationnels que doivent apporter les CPI autour de deux missions essentielles :

- la lutte contre l'incendie ;
- le secours d'urgence aux personnes.

Avant tout engagement opérationnel lors de missions de lutte contre l'incendie, il est nécessaire de s'assurer que le CPI soit doté des moyens pour intervenir en toute sécurité et de manière conforme à la doctrine opérationnelle nationale.

A ce titre, au cours de l'année 2025, les personnels du GSTL et du GRHT auront contrôlé 34 CPI. Ces opérations avaient pour objectifs de réaliser un état des lieux relatif aux :

- équipements de protection individuelle (conformité, nombre, état) ;
- engins d'incendie (inventaire, état, conformité au code de la route) ;
- casernement (état, mixité, etc.)

Ces opérations de contrôle, associées à une mission de conseil, ont été appréciées par les autorités de gestion et les chefs de centres.

A l'issue de chaque contrôle, le niveau de conformité permettant la réalisation de manière conforme des missions était défini

- vert : L'équipement du SLIS conforme aux attentes opérationnelles et techniques.
- orange : L'équipement du SLIS nécessite des ajustements techniques pour permettre un engagement opérationnel (mise à niveau des EPI, adaptation de l'engin, etc.).
- rouge : L'écart du niveau des équipements de lutte contre l'incendie du SLIS et les attendus est trop important et ne permet pas un engagement en sécurité des personnels.

N°	SLIS	Conformité	Convention signée	Observation
1	Saulnot		28/05/25	Mise à disposition d'un véhicule
2	La Rive de l'Ognon		02/06/25	Mise à disposition d'un véhicule
3	Froideconche		10/06/25	-
4	Plancher les Mines		01/07/25	Mise à disposition d'un véhicule
5	Seveux		01/07/25	Mise à disposition d'un véhicule
6	Frasne Le Château		21/07/25	-
7	Le Chenalot		01/08/25	-
8	Melisey		01/08/25	Mise à disposition de 2 véhicules
9	Beaumotte-Cirey		18/08/25	-
10	Les Aynans		15/09/25	Mise à disposition d'une MPR
11	Corre		01/10/25	
12	Pin		13/10/25	Attribution d'une VL programmée
13	La Lanterne		13/10/25	-
14	Pesmes		30/10/25	-
15	La Côte		en cours	-
16	Loulans Verchamp		en cours	Mise à disposition d'un véhicule
17	Esprels		en cours	Mise à disposition d'un véhicule
18	Clairegoutte		en cours	Véhicule à remplacer
19	Fresnes St-Mamès		en attente	Véhicule à remplacer
20	Saulx		en attente	En attente permutation du véhicule
21	Aillevillers		en attente	-
22	Plancher-Bas		en attente	-
23	Bucey les Gy		en attente	Attribution d'une VL programmée
24	Etobon		Atten.délib	-
25	Conflans sur Lanterne		en attente	Travail sur l'engin en cours
26	Fallon		en attente	
27	Polaincourt		en attente	Allégement du véhicule en cours
28	Beaujeu		en attente	Véhicule à remplacer
29	Les cinq Villages (Citers)		Inventaire fait le 15/10	
30	Les Combes (Raze)		Inventaire fait le 23/10	
31	Corbenay		Inventaire fait le 20/11	
32	Voray sur l'Ognon		Inventaire prévu le 26/11	
33	Vellexon		Inventaire prévu le 03/12	
34	Borey		Inventaire prévu le 09/12	

Au regard de ces contrôles et des écarts constatés, il faut noter que la nouvelle convention ne pourra pas être signée par toutes les autorités de gestion. Les mises à niveaux nécessaires sont un préalable. Elles seront engagées avec l'accompagnement du SDIS.

Cette convention annexée au présent rapport a fait l'objet, depuis le dernier CASDIS, d'ajustements pour être en phase avec la réalité des territoires. Il convient donc formellement d'approuver la dernière version du modèle de convention annexé au présent rapport, étant entendu qu'il est reste susceptible d'évoluer ou d'être adapté aux particularités locales.

Bilan financier pour les CPI déjà contrôlés :

Actions du SDIS	Coût	Observation
Paquetages des nouvelles recrues	133 340 euros	Depuis le 1/01/2024 96 paquetages
Dotation en appareils respiratoires isolants	124 576 euros	68 équipements 34 CPI équipés en 2025
Echange ou complément d'habillement	53 705 euros	Mise en conformité
Engins mis à disposition	Valeur vénale : 252 950 euros Valeur à neuf : 1 110 000 euros	VPI – MPR
Contrôle obligatoires périodiques	3 360 euros	ARI – Lots de sauvetage – Tenues de feu
Coût de personnels et de gestion	30 464 euros	Taux horaire à 32 € (28 h.h/CPI)

*
* *

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte du bilan d'étape du dispositif de soutien aux CPI au 1^{er} novembre 2025 ;
- approuver la dernière version du modèle de convention fixant les modalités de concours avec les services locaux d'incendie et de secours (CPI), annexée au présent rapport ;
- m'autoriser à faire évoluer, le cas échéant, le modèle de convention afin de tenir compte des évolutions des procédures, des matériels mis à disposition et des besoins opérationnels, ainsi qu'à l'adapter aux éventuelles particularités locales.



CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE CONCOURS
ENTRE
LE SDIS DE LA HAUTE-SAÔNE
ET
LE SERVICE LOCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA COMMUNE DE XXXXX

D'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône,
Sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, 70 000 VESOUL,

Représenté par madame Edwige EME, agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

Ci-après dénommé « **SDIS 70** »,

Et,

D'autre part,

La commune de XXXXX,
Adresse,

Représenté par monsieur **XXXXXXX**, agissant aux présentes en qualité de maire de la commune de **XXXXX**,

Ci-après dénommé « **Maire** »,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1424-1,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-31-00004 du 31 décembre 2021 portant approbation du schéma d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,



VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA-2024-79 du 18 décembre 2024 autorisant la présidente à signer les conventions fixant les modalités de concours entre le SDIS et les services locaux d'incendie et de secours,

VU la délibération du conseil municipal en date du xxxxxxxxxxxx autorisant le maire de xxxxxxxxxxxx à signer la convention fixant les modalités de concours entre le SDIS et le service local d'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT la place primordiale des CPI dans le dispositif départemental de distribution des secours, démontrée dans le schéma d'analyse et de couverture des risques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les relations entre le SDIS de la Haute-Saône et la commune de XXXXX, siège d'un service local d'incendie et de secours dénommé ci-après « Centre de Première Intervention (CPI) ».

Elle définit les principales modalités de collaboration afin d'optimiser la couverture des risques sur le département de la Haute-Saône, conformément aux préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), aux textes en découlant et aux décisions du conseil d'administration du SDIS 70.

La présente convention se substitue à la convention signée le XX/XX/XXXX et le(s) éventuel(s) avenant(s) adopté(s) depuis. Par l'effet de cette substitution, la convention du XX/XX/XXXX est abrogée dans toutes ses clauses et conditions, de même que le(s) éventuel(s) avenant(s) adopté(s) depuis.

I - Dispositions relatives aux personnels

Article 2 : gestion administrative

La commune assure le suivi administratif de ses sapeurs-pompiers. Le SDIS apporte aide et conseil à la commune sur demande. Une copie des actes administratifs les concernant est transmise au SDIS.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux engagements, à leur avancement et à leur fidélisation au sein du corps.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CPI.

Un état annuel des effectifs du CPI arrêté au 31 décembre est adressé au SDIS avant le 31 janvier qui suit.

Article 3 : aptitude médicale

L'ensemble des sapeurs-pompiers doit faire l'objet d'un contrôle d'aptitude médicale. Le maire veille à ce que ces derniers aient bien effectué les contrôles d'aptitude planifiés et réalisés par le SDIS 70 dans les mêmes conditions que celles fixées pour les sapeurs-pompiers du corps départemental.

Les situations d'inaptitude temporaire ou définitive donnent lieu à un arrêté individuel du maire transmis au SDIS.

L'activité de sapeur-pompier est incompatible avec une position d'arrêt de travail. Les sapeurs-pompiers en arrêt de travail doivent se signaler au maire et au SDIS. Un arrêté individuel de suspension est pris par le maire à compter du 91^{ème} jour d'arrêt.

Article 4 : formation

La formation des sapeurs-pompiers du CPI est dispensée par le SDIS et est identique à celle des sapeurs-pompiers du corps départemental.

Toutefois, les manœuvres, exercices et FMPA sont à la charge du CPI. Si le centre ne dispose pas des compétences requises au sein de son effectif (MNPS, ACCPRO), ces séances sont réalisées en partenariat avec le CIS de rattachement.

Un bilan annuel des formations de perfectionnement et de maintien des acquis (FMPA) est transmis par le chef de centre au SDIS.

II - Dispositions relatives à l'organisation opérationnelle

Article 5 : engagement opérationnel

Les sapeurs-pompiers des CPI engagés sur opération (y compris dans le cadre de renforts extra-départementaux) sont placés sous le commandement et la responsabilité du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 6 : assurances

Le maire doit assurer ses véhicules, matériels et bâtiments et doit disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dégâts occasionnés par l'exécution des missions relevant du CPI sur le territoire de sa commune.

Dans le cadre des interventions extra muros, le SDIS 70 emporte la responsabilité civile des dégâts occasionnés au cours de ses missions.

Article 7 : mobilisation des personnels

Le maire veille à mobiliser rapidement l'effectif suivant, sous réserve de disponibilité des sapeurs-pompiers pour répondre à toute demande de secours émise par le CODIS dans le cadre :

- du secours et soins d'urgence aux personnes : 2 sapeurs-pompiers (mini : 1);
- du premier secours incendie : 3 sapeurs-pompiers (mini 2) ;
- d'un accident de la circulation : 4 sapeurs-pompiers (mini 2);
- d'une opération diverse : 2 sapeurs-pompiers.

Les attendus pour ces missions font l'objet de l'**annexe n°1**.

Article 8 : engagement extra-muros

Au regard de la couverture opérationnelle du département et afin de réduire les délais d'intervention sur certaines communes, le CODIS peut solliciter le CPI en dehors de sa commune de rattachement.

Le maire autorise le CPI à intervenir, dans les mêmes conditions que sur sa commune (intra-muros).

Le DDSIS définit la liste des communes où le CPI peut apporter une plus-value en termes de délai.

Article 9 : complément des armements

Les moyens du CPI sont complétés par l'engagement de moyens du corps départemental. Le cas échéant, le personnel du CPI peut être amené à compléter sur place l'effectif de l'agrès du SDIS.

III - Dispositions relatives à l'appui matériel et technique du SDIS au CPI

Article 10 : risque de vol ou de dégradation

L'assurance contre le risque de vol ou de dégradation du matériel est du ressort du maire qui juge de la pertinence de contracter une assurance.

Article 11 : alerte des personnels et relation avec le centre opérationnel (CODIS)

Afin de garantir la fiabilité du réseau d'alerte, le CPI est intégré au système d'alerte départemental. Le SDIS 70 réalise l'étude technique, installe et met à disposition du CPI le matériel nécessaire. Il fournit également un appareil sélectif à chaque sapeur-pompier.

Les liaisons radio nécessaires au maintien du lien entre le CPI, les renforts et le Centre opérationnel nécessitent l'emploi de moyens spécifiques. A ce titre, le SDIS pourra fournir et mettre en service un émetteur récepteur dans la limite de couverture des réseaux.

Article 12 : équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes avec les risques à couvrir fournis par le maire. Le SDIS assure la dotation des sapeurs-pompiers recrutés par le CPI.

L'ensemble des EPI (en dotation collective ou individuelle) est contrôlé chaque année par le SDIS. Le remplacement des EPI défectueux est effectué par le SDIS.

L'usage de l'ensemble des effets d'habillement des sapeurs-pompiers volontaires sont soumis au règlement d'habillement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 13 : engins

Pour l'engagement opérationnel de ses personnels, la commune siège du CPI s'engage à disposer et à assurer l'entretien pour son CPI, d'un moyen en état de fonctionnement pour le transport des matériels nécessaires aux missions définies par le SDIS 70.

Le maire veille à ce que le véhicule réponde aux exigences d'assurance et de contrôle technique. Le chef de centre s'assure également que le conducteur est détenteur du permis de conduire requis.

Dans le cadre du renouvellement des engins, le SDIS peut à la demande du maire, apporter son expertise dans le choix des matériels.

Article 14 : mise à disposition de matériels et/ou d'engin par le SDIS

Afin de renforcer la couverture opérationnelle et/ou assurer celle d'un risque particulier, le SDIS peut mettre à disposition du CPI du matériel complémentaire et/ un ou plusieurs engins.

Cette mise à disposition fait l'objet de l'**annexe 2**.

III - Dispositions financières

Article 15 : frais liés aux personnels

L'indemnisation des sapeurs-pompiers, calculée en fonction des textes en vigueur est définie comme suit. Elle est versée individuellement tous les deux mois aux sapeurs-pompiers qui sont intervenus sur la base du compte rendu de sortie de secours établi par le CPI.

L'effectif indemnisé ne peut être supérieur à celui défini pour chaque type de mission dans l'article 7, et uniquement dans le cadre d'un engagement extra-muros.

Article 16 : frais liés à la formation des personnels

Les frais liés à la formation des personnels des CPI sont à la charge du SDIS (hors FMPA de tronc commun).

Article 17 : frais liés aux contrôles et à l'entretien des matériels

- **le contrôle du matériel**

Le matériel suivant est contrôlé chaque année par le SDIS 70 :

- 1 défibrillateur (consommables compris) ;
- 1 lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- 1 échelle à main grand modèle ;
- 2 appareils respiratoires isolants et leurs accessoires ;
- 1 détecteur de monoxyde carbone ;

- **l'entretien du matériel**

Le SDIS assure gracieusement :

- le nettoyage des EPI textiles ;
- l'entretien des appareils radio, des récepteurs d'appel sélectif individuel ainsi que la tablette numérique ;
- la réparation des tuyaux d'incendie ;

Pour les interventions intra-muros, les consommables médicaux sont pris en charge par le SDIS selon les modalités applicables au corps départemental.

Pour les interventions extra-muros, les frais de carburant et de renouvellement des consommables médicaux sont pris en charge par le SDIS selon les modalités applicables au corps départemental.

Le règlement des frais liés aux véhicules se fait annuellement sur la base de l'état dressé par le SDIS au regard des comptes-rendus de sortie de secours.

Les frais de carburant sont remboursés sur la base des kilomètres parcourus selon le prix du carburant et le barème forfaitaire suivant :

- Engins lourds : 50 litres / 100 km,
- VPI ou assimilés : 20 litres / 100 km,
- VL ou assimilés : 10 litres / 100 km.

Le prix du carburant est établi en application des dispositions du cahier des clauses administratives particulières du marché "carburant en vrac" du SDIS, à la date de l'établissement de l'état de frais, et déduction faite des tarifs normaux de l'assise en vigueur.

Article 18 : frais liés à la prise en charge des vétérans

- **Allocation de vétérance**

Le SDIS verse l'allocation de vétérance en lieu et place de la commune.

En contrepartie, le maire s'engage à vérifier la réelle implication de ses sapeurs-pompiers dans la vie du CPI (participation aux manœuvres, aux interventions...).

Les années prises en compte dans le calcul de l'allocation de vétérance sont uniquement celles où les visites médicales auront effectivement été réalisées.

Article 19 : frais liés au compte engagement citoyen

Le SDIS ne prend pas en charge les frais liés au compte engagement citoyen des personnels des CPI.

IV - Maintien de la capacité opérationnelle du CPI

Article 20 : modalités de contrôle

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut contrôler à tout moment le CPI. Cette mission peut être confiée à tout agent désigné par le directeur.

Article 21 : suspension opérationnelle du CPI

En cas de difficultés de fonctionnement constatées dans le CPI ou de cessation d'activité opérationnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut suspendre de toute activité opérationnelle le CPI, et proposer à l'autorité de gestion des mesures correctives.

Article 22 : dissolution du CPI

En cas de négligences graves constatées dans le CPI, le préfet peut dissoudre le corps par arrêté après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de l'autorité de gestion.

V - Durée, évolution et résiliation de la convention

Article 23 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

Toute évolution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 24 : Résiliation de la convention

Le maire devra informer sans délai la présidente du conseil d'administration du SDIS 70 de toute difficulté de nature à compromettre les engagements à respecter par la commune. La même préconisation s'applique au SDIS vis-à-vis du maire de la commune.

En cas de non-respect par le CPI d'un ou de plusieurs points mentionnés dans la présente convention, ou à l'occasion de tout différend avec le SDIS, une procédure amiable sera systématiquement recherchée dans un premier temps.

A défaut d'entente, la présente convention pourra être résiliée par le maire ou par la présidente du conseil d'administration du SDIS, sur la base d'un rapport établi par le DDSIS 70 mettant en avant les problèmes.

Un délai maximal d'un an est accordé à la commune pour retrouver les conditions exigées par la présente convention sous réserve des possibilités techniques permises par le SDIS. Pendant cette période, la convention est suspendue.

En cas de dysfonctionnement grave ou de résiliation, l'ensemble des matériels mis à disposition de la commune par le SDIS sera restitué au SDIS après état contradictoire.

Article 25 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Vesoul, le **XX/XX/XXXX**

Pour le service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Saône
La présidente du conseil d'administration

Pour la commune
de **XXXXX**,
Le maire

Madame Edwige EME

Monsieur **XXXXXXXX**

ANNEXE 1

Liste des principaux attendus opérationnels (article 7)

Dans le cadre des missions :

- **de secours et soins d'urgence aux personnes :**
 - reconnaissance de la zone d'intervention ;
 - abordage et mise en sécurité ;
 - réalisation d'un premier bilan ;
 - mise en œuvre des gestes de 1^{er} secours ;
 - transmission d'un message de renseignement et le cas échéant d'une demande de moyens ;
 - relevage de personne (CPI seul) suivi d'un compte-rendu d'intervention (CRI)
- **de lutte contre les incendies en premiers secours :**
 - reconnaissance de la zone d'intervention ;
 - réalisation d'un sauvetage et/ou de mises en sécurité ;
 - sécurisation de la zone d'intervention (coupure des fluides, barrage des accès, mise en place d'un périmètre de sécurité, etc.) ;
 - transmission d'un message de renseignement et le cas échéant d'une demande de moyens ;
 - mise en œuvre d'une première lance d'attaque (LAT) en veillant à la sécurité du binôme, pour enrayer ou limiter une propagation si l'attaque directe du foyer n'est pas réalisable avec les moyens sur place ;
 - préparation de l'arrivée des moyens du SDIS en renfort (mise en place, alimentation, reconnaissance des points d'alimentation, etc.).
 - participation à la montée en puissance de l'opération avec les moyens du corps départemental (alimentation, etc.).
- **relatives aux opérations diverses :**
 - reconnaissance de la zone d'intervention ;
 - traitement de l'intervention ;
 - transmission d'un message de renseignement et le cas échéant d'une demande de moyens.
- **relatives aux accidents de la circulation :**
 - reconnaissance de la zone d'intervention ;
 - sécurisation de la zone d'intervention (mise en place d'un périmètre de sécurité complété d'une signalisation d'urgence (triangle de présignalisation, cônes de Lubeck, etc.) ;
 - abordage et mise en sécurité ;
 - réalisation d'un premier bilan ;
 - mise en œuvre des gestes de 1^{er} secours ;
 - transmission d'un message de renseignement et le cas échéant d'une demande de moyens.

ANNEXE 2

Matériel mis à disposition par le SDIS de la Haute-Saône (article 14)

ENGINS

- un véhicule de liaison doté d'un poste radio Antares n° RFGI 700-X-XX-XXX
-

MATERIEL

- **de secours et de soins d'urgence**
 - 1 sac de l'avant et ses consommables
 - 1 bouteille d'oxygène
 - 1 défibrillateur de marque Zoll
 - 1 détecteur de monoxyde de carbone de marque MSA Altair 2X
- **de lutte contre l'incendie**
 - 2 appareils respiratoires isolants de marque MSA
 - 2 liaisons personnelles de marque Courant
 - 2 balises sonores de détresse de marque MSA
- **d'opérations diverses**
 - 1 lot de sauvetage et de protection contre les chutes de marque Courant

INFORMATIQUE ET COMMUNICATION

- une tablette de type « Samsung Galaxy Tab9 » avec coque, vitre de protection et chargeur
- un bip par SPV

EFFETS VESTIMENTAIRES (PAR SPV)

- **équipement de protection individuelle**
 - 1 rangers multi usage
 - 1 (ou collectif) casque F1+ housse
 - 1 (ou collectif) veste de protection textile
 - 1 (ou collectif) surpantalon textile
 - 1 (ou collectif) cagoule de feu
 - 1 gant type C1
- **tenue de travail**
 - 1 veste TSI
 - 1 pantalon TSI
 - 1 polo manches courtes
 - 1 polo manches longues
 - 1 veste soft Shell
- **accessoires**
 - 3 galons de poitrine auto-agrippant
 - 1 ceinture de pantalon
 - 1 écusson du corps
 - 1(si concerné) insignes fonctionnelles et spécialité